



Berne, le 10 janvier 2023

N° 071-16.1 TR

Circulaire

R-30

Accord de libre-échange AELE-Turquie : préférence rétroactive pour les spiritueux d'origine turque

1 Contexte

Avec l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange modernisé AELE-Turquie au 1er octobre 2021, la possibilité d'importer en Suisse des spiritueux originaires de Turquie des numéros de tarif 2208.9010, 2208.9021, 2208.9022 et 2208.9099 en franchise de droits de douane a été supprimée, faute de concession correspondante. Entre-temps, les parties ont convenu de réintroduire la préférence prévue dans le cadre de l'accord de libre-échange initial au 1er février 2023 et avec effet rétroactif au 1er octobre 2021, en adaptant en conséquence la table de l'annexe III.

2 Taux préférentiels à l'importation

Les taux préférentiels accordés dans le cadre de l'accord de libre-échange seront adaptés dans le tarif douanier électronique [Tares](#) à la date de l'entrée en vigueur.

3 Taxation à l'importation du 1er octobre 2021 au 31 janvier 2023: Remboursement sur la base d'une demande de réexamen

En raison de l'application rétroactive au 1er octobre 2021, le remboursement des droits de douane sans frais peut être demandé, au moyen d'une demande de réexamen, pour les taxations à l'importation effectuées du 1er octobre 2021 au 31 janvier 2023. Cette demande doit être accompagnée des copies des décisions de taxation concernées, des copies des documents d'accompagnement (p. ex. factures commerciales) et des preuves d'origine formellement valables. Les preuves d'origine établies a posteriori sont également acceptées. Les demandes de réexamen doivent être adressées au service suivant:

Bundesamt für Zoll und Grenzsicherheit
Aufgabenvollzug Zoll Nordost
Postfach 312
8201 Schaffhausen

4 Taxation à l'importation à partir du 1^{er} février 2023

Les envois de spiritueux importés en Suisse à partir du 1^{er} février 2023, dont l'origine préférentielle est la Turquie et pour lesquels il n'existe pas de preuve d'origine valable au moment de l'importation, ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement dans le cadre du réexamen. Les prescriptions générales s'appliquent à ces envois. Il faut donc, le cas échéant, procéder à une taxation provisoire selon [l'article 39 de la loi sur les douanes](#) du 18 mars 2005 (LD ; RS 631.0). Les modifications ultérieures des décisions de taxation sont régies par les dispositions en vigueur concernant la rectification des déclarations en douane ([article 34 LD](#)) et la procédure de recours ([article 116 LD](#)).